



PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
Pavage Communal - Ech. Graphique

LE MONTCEL

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du :

Approuvé le :

PLU approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1

Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1

Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PIECE DU PLU

4.2.3.h

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6 et UA9)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UL : Secteur des bords du lac
 - UBle : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Alk
 - UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBL : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBZ : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Marlioz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEp : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEp : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
 - UEh : Secteur d'activité économique de Savoie Technicalac
 - UEt : Secteur d'activités à arrières-relais sont tolérées
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapeutique possibilité de structures d'accueil
 - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Ag : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole inconstructible
 - Ua : Zone agricole d'alignement
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'aéroport et de ses abords structurant
 - Ni : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- SECTEURS DE PROJET**
- 1Aue : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUB : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUB2 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUB3 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUB4 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUB5 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - 1AUB6 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUEp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emploi : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-11 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-1 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Contraintes écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger
 - au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L131-1

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23 2°
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de plan d'exposition au bruit des aéroports
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - PRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRM niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRM niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou d'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Contraintes du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Contraintes du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
- Localisation des explorations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Alk-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des Stades d'Alk-Bains
 - Pages de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot